

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY  
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana  
-----

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE  
-----

D E C R E T N°82-312  
règlementant la fabrication du charbon  
de bois  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Vu la constitution ;  
Vu le Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar ;  
Vu l'Ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation compte-tenu des modifications ultérieures, notamment en ses articles 14, 19, et 34 ;  
Vu l'ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la repression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;  
Vu l'ordonnance n°76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives l'organisation au fonctionnement et aux attributions des collectivités décentralisées ;  
Vu le décret n°77-413 du 26 novembre 1977 fixant les attributions des Présidents des Comités exécutifs des collectivités décentralisées en tant que représentants du Pouvoir national révolutionnaire ;  
Vu le décret n°77-222 du 31 juillet 1977 portant nomination de Premier Ministre ;  
Vu le décret n°77-223 du 4 août 1977 modifié par les décrets n°82-007 du 15 janvier 1982 et n°82-073 du 10 février 1982 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 5 août 1932, règlementant l'exploitation des peuplements de palétuviers, notamment en son article 4 ;  
Vu le Code Pénal ;  
En Conseil des Ministres

D E C R E T E :

TITRE I

DE L'EXPLOITATION DES BOIS

ARTICLE 1er. - La fabrication de charbon de bois est soumise à la délivrance d'un permis d'exploiter pour les bois de l'Etat et des Collectivités décentralisées, ou d'une autorisation pour les bois particuliers. Les dits permis ou autorisations sont établis en fonction de la situation juridique, de la nature et de l'état d'un peuplement basé à exploiter, et dont l'appréciation est du ressort du Service compétent en matière forestière.

ARTICLE 2.- Dans les forêts naturelles, sauf stipulation spéciale du permis d'exploiter, les essences atteignent les dimensions d'exploitabilité pour la confection de bois d'oeuvre, le charbon de bois ne devra être fabriqué qu'avec les déchets de l'exploitation ou les essences de la cinquième catégorie. Pour ces essences, la dimension minimale d'exploitabilité est fixée à dix centimètres de diamètre sauf les bruyères (Anjavidy).

ARTICLE 3.- Les permis de fabriquer du charbon de bois dans les forêts naturelles et les reboisement de l'Etat donnent lieu à la perception de redevance stipulée par le décret du 25 janvier 1930.

ARTICLE 4.- Dans les reboisements des particuliers l'autorisation d'exploiter pour la fabrication de charbon de bois est délivrée gratuitement par le Service compétent en matière forestière du Fivondronampokontany concerné.

ARTICLE 5.- Tout déchet d'exploitation en vue de la production de grume ou de sciage doit être utilisé notamment pour la fabrication de charbon de bois ou en bois de chauffage.

## TITRE II

### DE LA TECHNIQUE D'AMELIORATION DE LA FABRICATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES CHARBONNIERS

ARTICLE 6.- Pour la production de charbon de bois, l'utilisation des méthodes rationnelles vulgarisées par le Service technique spécialisé est l'objectif.

ARTICLE 7.- Pour atteindre le but visé à l'article précédent, le Service chargé de la promotion des produits forestiers à l'échelon Faritany se chargera de la formation professionnels des charbonniers ainsi que de leur encadrement.

A l'issue de cette formation, une attestation ayant pour valeur de carte professionnelle sera délivrée aux charbonniers méritants. Toutefois, cette attestation n'engage aucunement l'Administration à les recruter.

Désormais tout fabricant de charbon de bois doit justifier son aptitude professionnelle par une carte de charbonnier. Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts fixera de la date à partir de laquelle la possession de la carte professionnelle de charbonnier est obligatoire.

## TITRE III

### DE LA CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.- La coupe des arbres se fait sur terre, sauf dans les cas impossibles, tels que arbres à contrefort, à charge pour l'exploitant d'en rendre compte à l'avance au Service compétent en matière forestière du Fivondronampokontany concerné, qui accordera au besoin une dérogation.

ARTICLE 9.- La coupe suivie d'incendie à même le sol des troncs abattus et des rémanents de l'exploitation pour obtenir du charbon est interdite et assimilée au défrichement en application de l'article 2 du décret du 25 janvier 1930.

ARTICLE 10.- La production de charbon par brûlage de la souche d'arbre est interdite.

ARTICLE 11.- Tout permis ou toute autorisation d'exploiter en forêt des charbonnières doit comporter l'obligation d'un gardiennage de jour comme de nuit, non exclusive de toute autres clauses préventives contre les feux sauvages.

Le tour de garde sera communiqué avant la mise à feu au Président du comité exécutif du Fokontany du lieu de carbonisation.

ARTICLE 12.- Le Président du comité exécutif du Fokontany peut faire constater à tout moment le gardiennage prévu à l'article précédent, ainsi que le nettoyage complet du sol sans abattage d'arbres dans un rayon d'au moins cinquante mètres autour des charbonnières, tel qu'il est prévu à l'article 19 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960 visée ci-dessus.

ARTICLE 13.- Conformément à l'article 14 de la même ordonnance n°60-127, la cuisson des repas sur place est interdite,

#### TITRE IV

#### DE LA CONTRIBUTION A LA RESTAURATION DE LA FORET

ARTICLE 14. Les charbonniers titulaires de permis d'exploiter sont tenus de contribuer en nature à la restauration de la forêt ou de reboisement. La modalité de la contribution sera consignée dans les clauses spéciales.

#### TITRE

#### DU MODE D'ATTRIBUTION DU PERMIS OU AUTORISATION DE FABRIQUER DU CHARBON DE BOIS

ARTICLE 15.- L'autorisation de fabriquer du charbon de bois est accordée par le fonctionnaire chargé de l'Administration forestière à l'échelon Fivondronampokontany, lequel peut déléguer nominativement son pouvoir à un agent habilité en matière forestière à l'échelon Firaisampokontany.

ARTICLE 16.- Par subdélégation du président du Comité du Fari-tany, le permis de fabriquer du charbon de bois pour un lot inférieur ou égal à 5 ha est délivré par le Président du Comité exécutif du Fivondronampokontany après avis du Service compétent conformément à l'article premier du présent décret.

TITRE VI  
DES INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 17.- Les produits fabriqués par inobservations des articles 8, 9 et 10 sont considérés comme des produits exploités en farude.

ARTICLE 18.- Le Président du Comité Exécutif du Fokontany neut, si les articles 12 et 13 ne sont pas respectés, faire usage de l'avertissement ou de la suspicion de l'autorisation. Dans ce dernier cas; toute nouvelle carbonisation est interdite jusqu'à ce que l'autorité compétente, saisie le plus tôt possible, ait statué définitivement.

ARTICLE 19.- Sans préjudice de l'application le cas échéant des peines plus fortes prévues par le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar des défrichements et des feux de végétation, sera punie des peines portées à l'article 473 du Code Pénal toute infraction aux dispositions du présent décret.

TITRE VII  
DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- Les règles générales d'exploitation demeurent soumises aux dispositions du décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar, compte-tenu de ses modifications ultérieures, et à celles des autres textes pris pour son application.

Par ailleurs, les exploitants sont tenus de respecter les clauses générales annexées au présent décret.

ARTICLE 21.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 22.- Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le garde des ~~Sceaux~~, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 19 juillet 1982

r le Président de la République  
Démocratique de Madagascar,

Didier RATSIRAKA

Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Le Colonel Désiré RAKOTOARIJAONA,

Le Ministre de la Production  
Agricole et de la Réforme

Le Ministre de l'Intérieur,

~~Agricole~~  
ANDRIAMANERASOA Nirina

MPY Augustin Portos

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice,

PUR AMPLIATION CONFORME  
Antananarivo, le 4 Août 1982  
Secrétaire Général  
du Gouvernement

SAMBSON Gilbert  
Le Ministre de la Défense,  
SIBON Guy

AMAROSON Samuel.

CLAUSES GENERALES

Article 1er. - Avant de commencer la carbonisation, le charbonnier est tenu de délimiter nettement son lot par des layons d'au moins deux mètres de largeur.

Article 2. - A moins que l'emplacement de la charbonnière ne se trouve à proximité d'un point d'eau, un fût plein d'eau en permanence devant servir en cas d'incendie doit y exister, ainsi que des matériels de lutte, tels que pelles, angady, coupe-coupe.

Article 3. - La cuisson des repas sur place est interdite sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri considéré comme tel, où le risque d'incendie est réduit au minimum.

Article 4. - L'exploitant devra obtempérer aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 5. - Dans les forêts domaniales ou reboisements de l'Etat livrée à l'exploitation de charbon, les obligations suivantes sont imposées au charbonnier :

1° - Il sera responsable de tous dégâts et délits commis à l'intérieur de son lot ainsi que des accidents qu'il pourrait y provoquer par l'exploitation et le transport des produits qu'il évacuera ;

2° - Il tiendra un cahier de chantier côté et paraphé par le Service responsable. Ce cahier sera représenté à toute réquisition des Agents chargés de la surveillance et du contrôle de l'exploitation. Un relevé de ce cahier devra être adressé mensuellement au Service responsable suivant le modèle I joint au présent annexe ;

3° - La sortie des produits sera cessée subordonnée à une déclaration au Président du Comité Exécutif du Fokontany concerné ;

4° - L'exploitation devra cesser le jour de l'expiration du permis et un délai de quinze jours au maximum est accordé au charbonnier pour évacuer tous ses produits ;

5° - Un procès-verbal de fin d'exploitation sera dressé contrairement, en présence du charbonnier et d'un représentant du Service responsable.

Article 6. - Tout transport de charbon devra être accompagné d'un laissez-passer côté et paraphé par le Service Provincial des Eaux et Forêts au Fivondronampokontany, daté et signé du charbonnier ou de son représentant. Ce laissez-passer indiquera le numéro du permis ou de l'autorisation, sa durée, la provenance et destination du charbon, la quantité transportée, ainsi que le nom du transporteur, suivant le modèle II joint au présent annexe.

Article 7. - L'autorisation de fabriquer du charbon sera conforme au modèle III joint au présent annexe, et la demande conforme au modèle IV du même annexe.

Article 8. - Pour non respect des clauses générales et spéciales, le permis pourra être retiré sans indemnisation et l'exploitant non autorisé durant une période de trois ans à présenter une nouvelle demande de permis d'exploitation, sans préjudice des poursuites judiciaires.

VU pour être annexé au décret n°82-312 du  
19 juillet 1982

Didier RATSIRAKA.

MODELE I

Permis N°                     

Forêt, Reboisement de : .....

[illegible]

L'Exploitant,

L'Agent du Service chargé  
des Eaux et Forêts,

MODELE II

LAISSEZ-PASSER N°  
(transport de charbon de bois)

-----

(1) Permis N° .....

Forêt de : .....

Titulaire du permis .....

(1) Autorisation N° .....

Reboisement du : .....

Propriétaire .....

Fin de validité du premier, de l'autorisation (1)

Produits transportés :

a) Charbon

- nature de l'emballage : .....

- quantité : .....

- destination : .....

Nom du transporteur : .....

Moyen de transport utilisé (pour la véhicule automobile,  
indiquer la marque et le numéro) .....

Laissez-passer valable pour ..... jour (selon le trajet).

VISAS :

Délivré le ..... à .....

(Signature du charbonnier)

\_\_\_\_\_  
(1) rayer les mentions unitiles.

MODELE III

AUTORISATION DE FABRIQUER DU CHARBON DE BOIS N° \_\_\_\_\_  
(en terrain privé)  
-----

Vu sa demande en date du .....

M. Mme, Mlle : ..... demeurant à .....

Fakontany d ....., Firaiana d .....

Fivondronana d ..... est autorisé à :

- fabriquer (1)
- faire fabriquer (1) par Mr. ....

du charbon de bois,

sur le terrain dit : ..... sis à .....

lui appartenant,

- suivant le titre (cadastre, foncier) (1) N° .....
- selon l'attestation du Fokonolona d (1) .....

Il, elle (1) doit se conformer aux réglementations en vigueur consistant notamment à :

- se faire connaître au Président du Comité Exécutif du Fokontany dès l'obtention de cette autorisation et avant de commencer la coupe des bois ;

- nettoyer le sol sur 50 mètres autour des charbonnières ;
- assurer un tour de garde permanent de jour comme de nuit ;
- obtempérer aux contrôles des autorités habilitées à cet effet ;
- à chaque sortie de charbon et par moyen de transport utilisé, délivrer un laissez-passer du modèle réglementaire sur carnet à souche, coté et paraphé par le Service chargé des Eaux et Forêts, et dont un exemplaire sera expédié à l'agent le plus proche compétent en matière forestière.

Toute infraction sera constatée poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

Elle est valable jusqu'au .....

Fait à .....

Le fonctionnaire chargé de l'Administration  
des Eaux et Forêts du Fivondronana de .....  
.....

---

(1) rayer les mentions inutiles.



MODELE IV  
FANGATAHANA ALALANA HANAO ARINA  
(autorisation)  
      

Alefa amin'ny Sampandraharaha misahana ny Rano  
sy Ala ao amin'ny Fivondronana misy ny tanin'ny  
mpangataka)

Vohinahitra ho ahy (anarana, fanampin'anarana) kara-panondro

laharana ..... monina ao .....  
Fokontany .....Fivondronana .....  
ny manao ity fangatahana ity mba ahazoako alàlana (autorisation)  
hanao arina (1), hampanao arina (1) an-dr. ....  
kara-panondro laharana ..... monina ao .....  
Fokontany : ..... Fivondronana .....  
ao amin'ny taniko ao ..... Titre (cadastral),  
foncier (1) N° \_\_\_\_\_ araky ny fanamarinana omen'ny Fokonolona  
(1) ao (1) ..... (2) .....volana no angatahiko  
hamitana (1) hamitany (1) ny asa

Ny hazo maniry ao amin'io tany io dia .....

Ny velaran-tany misy ny hazo hokapaina dia .....

Lazaiko fa marina ireo fanambarana ireo.

Natao teto ..... ny .....

sonia

---

(1) tsipiho izay tsy izy

(2) lazao ny isam-bolana